

COMMUNE DE MIREPOIX (Ariège)
Extrait du registre des
délibérations du Conseil Municipal
n° 37-2019

Total membres	23
En exercice	23
Convocation	10/04/2019
Présents	13
Absents	10
Procurations	3
Votants	16

Par suite d'une convocation en date du dix avril deux mille dix-neuf, les membres composant le Conseil municipal de MIREPOIX (Ariège) se sont réunis à la Mairie de MIREPOIX (Ariège) le **seize avril deux mille dix-neuf à vingt heures trente**, sous la présidence de Nicole QUILLIEN, Maire.

Présents : QUILLIEN Nicole, GARCIA Pierre, ALBAN Marie-Françoise, CAUX Xavier, DILLON Valérie, CAMOU Claudine, CIBIEL Christian, ROUGÉ Pierre, ESCANDE Jacques, BOURDONCLE Stéphane, SAINT MARTIN Jean, PEISER Jean-Luc, ABELLANET LE MINEZ Monique.

Procurations : CATALA Fabien à Claudine CAMOU, CAZANAVE Véronique à Xavier CAUX, BIARD Ludovic à Pierre GARCIA.

Absents : CATALA Fabien, JOLIBERT Marie-Christine, LEVENARD Christian, CAZANAVE Véronique, VIDAL Candy, BERSANS Muriel, ANGLADE Jordane, MARIEIRO Fabienne, BIARD Ludovic, BAJAN Andrée.

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L.2121-7 du Code Général des Collectivités Territoriales.

La Présidente ayant ouvert la séance et fait l'appel nominal, il a été procédé, en conformité avec l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil. Monsieur Pierre ROUGÉ est désigné, à l'unanimité, pour remplir cette fonction.

Objet : Convention de mise à disposition d'un animateur d'arts plastiques pour le bulletin municipal avec le Groupement d'Employeurs d'Occitanie des Sports, de l'Animation, du Tourisme et des Loisirs, dénommé GEOCC

Madame le Maire explique que, pour poursuivre la collaboration avec l'animateur d'arts plastiques qui intervient sur le bulletin municipal « Mirepoix Infos », il convient de renouveler la convention de mise à disposition avec le Groupement d'Employeurs OCCitanie - GEOCC, 21 rue des Moulins à Foix (anciennement PAASPORT 09) pour la période du 1^{er} mars au 31 décembre 2019 (9 dessins/an).

Cette association a pour objet l'aide au développement économique et local par les métiers du sport et de l'animation, l'aide au bon fonctionnement et à la promotion de la vie associative et la lutte contre le travail dissimulé dans ces secteurs d'activité par la structuration de l'emploi.

Le montant de l'adhésion a été fixé à 35€/an.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Oùï l'exposé de sa Présidente, et après en avoir délibéré, à l'unanimité

- **Approuve** le renouvellement de la convention et le versement de l'adhésion annuelle au Groupement d'un montant de 35 €/an,
- **Autorise** Madame le Maire à signer avec le Groupement d'Employeurs OCCitanie (GEOCC) la convention de mise à disposition d'un animateur d'arts plastiques pour le bulletin municipal « Mirepoix Infos » annexée à la présente, sur la période du 1^{er} mars au 31 décembre 2019,
- **Dit** que les crédits sont inscrits au budget.
- **Charge** Madame le Maire de toutes les démarches pour la bonne réalisation des présentes.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que ci-dessus,
et ont signé au registre tous les membres présents.

Pour extrait certifié conforme,

Le Maire,

1^{er} Adjoint délégué aux Finances
Suppléant de M^{me} Le Maire



Pierre GARCIA
Nicole QUILLIEN

REÇU EN PREFECTURE

le 18/04/2019

Application agréée E-legalite.com



CONVENTION DE MISE A DISPOSITION
conclue entre
GROUPEMENT D'EMPLOYEURS OCCITANIE
des Sports, de l'Animation, du Tourisme et des Loisirs ci-après dénommée « GEOCC »
21, rue des Moulins – 09000 FOIX - Tél : 05 61 02 98 97
Représentée par son Président : Jean-Paul DUPLA
N° SIRET : 841 259 278 000 15 - Code APE : 7830 Z - DCC : 2511 CCN du Sport
Date de création : 05 février 2018

et la STRUCTURE UTILISATRICE ci-dessous désignée:

Raison Sociale	MAIRIE DE MIREPOIX		
Adresse	PLACE DE MARECHAL LECLERC 09500 MIREPOIX		
Téléphone	0561681047	E-mail	secretariat@mirepoix.fr
Représentée par	QUILLIEN NICOLE MAIRE		
Personne à contacter			

Et concernant le SALARIE de « GEOCC » mis à disposition désigné ci-dessous:

NOM - Prénom	LAURAND THIERRY		
Adresse	9 RUE DE L ILE 09500 MIREPOIX		
Téléphone(s)	0687461554		

DESCRIPTION DE LA TACHE A ACCOMPLIR:

Dates de début **01/03/2019** et de fin du contrat **31/12/2019** incluses

Le salarié assumera la(les) fonction(s) de dans le(s) lieu(x) d'exercice et aux jours et horaires suivant(s) :

**En principe sur la base de 6h/mois (Préparation+animation).
Le compte-rendu mensuel fera foi**

Qualification contractuelle

ANIMATEUR ARTS PLASTIQUES	Groupe de classification CCN Sport	1
----------------------------------	---------------------------------------	----------

FACTURATION HORAIRE DE BASE DE LA PRESTATION

22,66 Euros

Valable pour les heures effectuées de la 1^{ère} à la 151,67^{ème} heure

Facturation des heures supplémentaires

Chaque mois, les heures effectuées au delà de la 151,67^{ème} heure seront payées au salarié et facturées à la structure au taux légal des heures supplémentaires :
soit + 25% de la 36^{ème} à la 43^{ème} hebdomadaire
+ 50% au delà de la 43^{ème} heure hebdomadaire.

Facturation de la majoration de salaire des heures travaillées les jours fériés

Les heures travaillées les jours fériés ouvrent droit à une majoration qui sera payée au salarié et facturée à l'utilisateur au taux de la facturation horaire de base figurant sur ce document.

CONDITIONS PARTICULIERES DU CONTRAT :

L'utilisateur certifie avoir souscrit une assurance couvrant sa responsabilité en qualité de commettant. Les jours et les horaires d'intervention peuvent varier en accord avec le salarié et la structure. Ces éventuelles modifications seront préalablement communiquées à GEOCC. Le salaire brut et la facturation horaires pourront être réajustés en fonction des variations des cotisations et taxes obligatoires sur les salaires ou du salaire minimal conventionnel.

ADHESION ANNUELLE :

35 € (5€ adhésion FNPSL et 30€ adhésion GEOCC)

DROITS D'ENTREE

30€ à l'entrée

* L'Association « GEOCC » facturera les heures chaque fin de mois si le contrat se prolonge plusieurs mois. D'un commun accord entre les parties, il est convenu que « GEOCC » décline toute responsabilité concernant les travaux effectués sous la conduite de l'utilisateur, lequel a pouvoir de direction du travail à effectuer.

* Compte tenu du caractère social de « GEOCC », le règlement sera effectué dès réception de la facture.

* L'utilisateur déclare avoir pris connaissance des conditions de mise à disposition du salarié ci-jointes et les accepte.

Fait à FOIX, le

01-03-2019

en double exemplaire.

SIGNATURE DU RESPONSABLE DE LA STRUCTURE UTILISATRICE
précédée de la mention "Lu et approuvé"

*Lu et approuvé
Le Maire*



**1^{er} Adjoint délégué aux Finances
Suppléant de M^{me} Le Maire**

NOM ET PRENOM DU RESPONSABLE SIGNATAIRE

Pierre GARCIA
Nicole QUILLIEN

SIGNATURE DU RESPONSABLE DE L'Association « GEOCC »
précédée de la mention "Lu et approuvé"

Lu et approuvé



CONDITIONS DE MISE A DISPOSITION DE SALARIES

I- GENERALITES

Les modalités de la mise à disposition sont réalisées en accord avec le Code du Travail et notamment ses articles 1253-1 et suivants. Ainsi « GEOCC » ne peut effectuer que des opérations à but non lucratif. L'activité de « GEOCC » s'exerce sous réserve de dispositions législatives relatives à l'exercice illégal de certaines professions. Les contrats de travail conclus sont écrits. Ils indiquent les conditions d'emploi et de rémunération, la qualification du salarié, la structure utilisatrice, et les lieux d'exécution du travail.

II- MISE A DISPOSITION

Seules les structures adhérentes de « GEOCC » pourront bénéficier de la mise à disposition de salariés. Deviennent adhérentes de « GEOCC » les structures qui signent avec elle un contrat mené à bon terme.

La qualification du salarié est réputée conforme à la demande et la mise à disposition considérée comme effective si aucune réclamation n'est formulée au « GEOCC » à l'expiration de la période d'essai indiquée sur le contrat de travail du salarié.

L'utilisateur s'engage à ne pas traiter directement avec le travailleur en recourant notamment au travail clandestin, sauf, bien entendu, à l'embaucher sous contrat dans les règles de droit. La rémunération du Salarié est entièrement versée par le Groupement d'Employeurs conformément au contrat de travail qui les lie. Aucune rémunération ne peut être versée par l'utilisateur.

Le « GEOCC » ne fournit ni matériels, ni outillages. Il appartient donc à l'utilisateur de les mettre à la disposition du salarié. Les outillages devront être en bon état de fonctionnement.

L'utilisateur doit tenir à jour sur son propre registre du personnel les entrées et sorties du personnel mis à disposition par le « GEOCC ». L'utilisateur inscrit le Salarié sur son registre du personnel avec la mention « mis à disposition par un Groupement d'Employeurs », la dénomination et l'adresse de ce dernier, en précisant la date de début, la durée et le type de contrat. Le Salarié est considéré par l'utilisateur comme tout autre Salarié de son effectif, en particulier pour l'accès aux moyens de transport et aux installations collectives disponibles chez l'utilisateur. Le Salarié peut recourir aux délégués du personnel de l'utilisateur à propos des conditions d'exécution du travail ou de l'accès aux installations collectives. Le Groupement d'Employeurs peut seul prendre d'éventuelles sanctions à l'égard du salarié. Toutefois, l'utilisateur peut saisir le Groupement d'Employeurs des difficultés éventuelles avec le Salarié.

III- HORAIRE DE TRAVAIL

La durée journalière de travail est en fonction de la tâche à effectuer. Chaque tâche confiée devra faire l'objet d'un accord préalable sur les horaires prévus pour l'exécution du travail à accomplir. En aucun cas, la durée journalière et hebdomadaire ne pourra être supérieure à la durée légale.

IV- OBLIGATIONS ET RESPONSABILITES

L'utilisateur certifie avoir souscrit une assurance couvrant sa responsabilité en qualité de commettant. Le Groupement d'Employeurs délègue, à travers la mise à disposition, son pouvoir de direction. L'utilisateur dispose donc du pouvoir de diriger et contrôler l'activité du salarié. L'utilisateur est considéré comme commettant du Salarié dans les dommages qu'il peut causer à un tiers. Pendant le temps de travail chez l'utilisateur, ce dernier est civilement responsable au même titre que pour son propre personnel. Le Salarié entre donc dans la police d'assurance de l'utilisateur. Ce dernier renonce ainsi à tout recours contre le Groupement d'Employeurs en cas de dommages causés à lui-même ou à des tiers par le personnel mis à disposition sur les lieux ou à l'occasion de son travail.

Pendant la durée de mise à disposition, l'utilisateur est responsable des conditions d'exécution du travail telles qu'elles sont déterminées par les dispositions législatives réglementaires, contractuelles applicables au lieu de travail, en ce qui concerne la durée de travail, le travail de nuit, le repos hebdomadaire et des jours fériés (sauf conditions particulières liées à l'activité), l'hygiène et la sécurité, le travail des femmes, enfants et jeunes travailleurs, ainsi que la surveillance médicale spéciale. L'utilisateur est tenu de déclarer au « GEOCC », dans les 24 heures, aux fins de déclarations auprès de la C.P.A.M tout accident de travail ou de trajet dont il aurait eu connaissance et dont aurait été victime un salarié mis à disposition. Le personnel mis à la disposition demeure exclusivement placé sous le contrôle et la surveillance de l'utilisateur. Il y a transfert de responsabilité de « GEOCC » à ce dernier (article 1384 du code civil).

L'utilisateur déclare ne pas avoir procédé à un licenciement économique sur un emploi équivalent ou de même qualification dans les six mois précédant cette Mise à Disposition.

V- COMPTE RENDU DU TRAVAIL EFFECTUE

L'utilisateur informera des heures de travail effectuées soit en fin de contrat, soit en fin de mois. Si le contrat n'est pas achevé, cette information devra être impérativement transmise au « GEOCC » le dernier jour travaillé de chaque mois. Cette information sera utilisée pour établir la facture. L'utilisateur signalera les absences trop fréquentes ou de longue durée au secrétariat du « GEOCC ».

VI - FACTURATION

Le « GEOCC » facturera à l'utilisateur les heures effectuées sur la base du prix convenu (en tenant compte des éventuelles variations des cotisations sociales et diverses taxes), y compris les indemnités de congés payés de 10%.

Compte tenu du caractère social de « GEOCC », toute facture devra être payée dès réception, y compris lorsque le travail devra faire l'objet de plusieurs factures successives (fin de mois).

Dans le cas où le salarié est rémunéré au SMIC, le prix de la prestation sera automatiquement ajusté en fonction de la révision du SMIC.

La facturation se fait sur la base du taux horaire figurant à l'article 1, comprenant le salaire, charges sociales et les frais de gestion dont le taux est fixé par décision du conseil d'administration du Groupement d'Employeur.

La facturation est effectuée sur la base d'un relevé d'heures mensuel établi par l'utilisateur et signé par le Salarié. Copie de ce document est transmis au Groupement d'Employeurs le dernier jour travaillé de chaque mois.

Ce taux horaire sera automatiquement réévalué dans les cas suivants :

- Augmentation des frais de gestion ;
- Augmentation des charges sociales de nature légale ou conventionnelles et ou du plafond de la sécurité ;
- Augmentations des salaires minima conventionnels ;
- Augmentations salariales annuelles dès lors qu'elles ne sont pas supérieures à 1 %.

La facture sera émise à la fin du mois correspondant à la période mensuelle de mise à disposition et le règlement se fera par système de prélèvement automatique. Pour chaque mise à disposition de salarié lorsque la facture n'est pas payée par prélèvement automatique, l'utilisateur versera une avance de trésorerie correspondant à un mois de salaire contractuel. Cette avance de trésorerie sera reversée à l'utilisateur au terme de la mise à disposition, sauf si des compensations doivent être réalisées avec d'autres sommes dues.

Les absences temporaires et dûment justifiées feront l'objet d'une facturation correspondant au maintien de salaire devant être assuré en fonction des dispositions légales et conventionnelles.

VII - RESILIATION DU CONTRAT

Chaque partie peut résilier unilatéralement la présente convention en cas de manquement grave de l'autre partie.

La résiliation ne pourra toutefois intervenir qu'après mise en demeure adressée à l'autre partie par lettre recommandée avec AR et restée sans effet pendant 15 jours à compter de sa présentation. La résiliation sera ensuite notifiée par lettre recommandée avec AR.

Constitue un manquement grave de l'utilisateur :

- Le non paiement des sommes dues ;
- Le non respect de ses obligations liées aux modalités de gestion de la mise à disposition ;
- Le non respect des conditions d'exécution du travail du salarié telles que prévues par la présente convention et le Code du travail.

Constitue un manquement grave du groupement d'employeur :

- Le non respect de ses obligations d'employeur telles que prévues par la présente convention et le Code du travail.

Ne constitue pas, notamment, un manquement grave imputable au Groupement d'employeurs :

- Les absences du salarié de quelque nature que ce soit ;
- La mauvaise qualité du travail du salarié ou encore son comportement général.
- L'impossibilité de prévoir au remplacement d'un salarié absent.

Par ailleurs, si l'utilisateur décide également de rompre sans motif la présente convention, il devra procéder par lettre recommandée avec AR moyennant respect d'un préavis de 1 mois et il sera automatiquement redevable d'une indemnité défrayable correspondant aux salaires, charges sociales et frais de gestion restant dus jusqu'au terme initialement prévu. Cette somme devra être versée en une seule fois le dernier jour du préavis. Tout retard fera courir, à compter de cette date, des intérêts de retard en fonction du taux légal applicable. En cas de départ à l'initiative du salarié, la présente convention est considérée rompue de fait, sans préavis ni indemnité.

VIII - LITIGES

Tout litige sérieux, entre l'utilisateur et le salarié, devra être signalé par écrit par l'utilisateur à « GEOCC » qui pourra éventuellement le soumettre à son Conseil d'Administration. En cas de litige ne pouvant trouver de solution, le tribunal de Foix sera seul compétent.

Je soussigné QUILLIEN NICOLE MAIRE, (nom et fonction) représentant la structure adhérente de « GEOCC », déclare avoir pris connaissance de ces conditions de mise à disposition liées à la signature de ce contrat de mise à disposition.

A Foix, le 01-03-2019

SIGNATURE (Faire précéder de la mention "Lu et approuvé")

Lu et approuvé



Le Maire,
1^{er} Adjoint délégué aux Finances
Suppléant de M^{me} Le Maire

REÇU EN PREFECTURE
le 18/04/2019
Application agréée E.legalite.com

Chicole WILLIEN